



## Arrêt

**n° 116 454 du 30 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par Hans Christel SAMBA, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo - RC), d'origine ethnique lari, de religion catholique, et originaire de Brazzaville (RC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiant et résidiez dans le quartier Baongo à Brazzaville. En 1997, vous avez rencontré des problèmes avec les autorités à cause de votre oncle maternel [M.B.], général chef d'état-major de l'ancien président Lissouba. En 2003, votre frère aîné, [V.D.B.S.], a fui la RC pour des raisons politiques et il a obtenu le statut de réfugié en France. Jusqu'en 2005, les autorités congolaises descendaient régulièrement à votre domicile afin de*

rechercher votre frère et ils vous ont frappé. Le 1er mars 2012, [R.N.] [\*\*\*] vous a appelé afin de vous proposer de venir peindre une caserne du dépôt de munition de M'pila, ce que vous avez accepté. Le 02 et le 03 mars 2012, vous avez été peindre un bloc d'une caserne au sein de ce camp militaire. Le 04 mars 2012, le dépôt de munitions a explosé. Mi-mars 2012, vous avez été interpellé par des militaires dans le quartier de Bacongo et vous avez été emmené dans un lieu de détention inconnu à sept heures de route de Brazzaville. Sur place, vous avez été battu, interrogé sur l'explosion du dépôt de munitions et accusé d'en être à l'origine (et de vouloir renverser le pouvoir). Mi-mai 2012, vous êtes parvenu à prendre la fuite alors que les militaires avaient décidé de vous exécuter. Vous avez alors été pris en stop par un camionneur, vous êtes rentré à Brazzaville et vous avez été vous cacher chez votre tante à Mfilou. Vous avez été informé que les forces de l'ordre sont descendues au domicile familial et qu'elles ont maltraité votre frère cadet pour savoir où vous étiez. Fin mai 2012, vous avez fui la RC en pirogue pour vous rendre à Kinshasa. Sur place vous avez été vivre chez un ami de votre père à N'djili. Toujours en 2012, votre autre oncle maternel, [G.M.], a été empoisonné en raison de son appartenance à l'UPADS (Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale). Fin 2012, vous avez été interpellé par des hommes en voiture alors que vous vendiez de l'eau au marché, lesquels ont dit à voix haute « c'est lui ». Vous êtes parvenu à prendre la fuite. Vous vous êtes réfugié chez l'un de vos amis à Bandalungwa. En septembre 2013, des militaires sont descendus à votre domicile familial à Brazzaville et ils ont agressé les membres de votre famille. C'est alors que votre père a décidé de vous faire quitter le continent africain. Vous avez donc fui la RDC, le 11 novembre 2013, à bord d'un avion accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'aéroport international de Bruxelles-Capitale le 12 novembre 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales, car vous avez été accusé d'avoir voulu renverser le pouvoir en ayant causé l'explosion du dépôt de munition à M'pila. Vous craignez également vos autorités en raison des persécutions engendrées par les problèmes que votre frère [B.S.] a rencontrés en 2003 et pour lesquels il a été reconnu réfugié en France.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos assertions un certain nombre d'éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant aux problèmes à la base de votre fuite du pays et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à ces événements ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, vous avez déclaré avoir été arrêté, détenu pendant près de deux mois et accusé de vouloir renverser le pouvoir en place en raison de travaux de peinture au sein du camp militaire de M'pila que votre ami, [R.N.], vous a proposé le 1er mars 2012. Vous avez également précisé y avoir été travailler les 02 et 03 mars 2012 (voir audition du 21/11/13 p.11, 12 et 13). Or premièrement, [R.N.] a déclaré lors de l'introduction de sa demande d'asile qu'il n'a aucun rapport avec vous, que vous vous connaissez de Brazzaville, que c'est une coïncidence que vous vous êtes retrouvé dans le même avion et il n'a aucunement expliqué vous avoir demandé de venir effectuer le travail de peinture en question (voir questionnaire CGRA 13/01333 du 13/11/13, Rubrique 3, question n°5). Confronté à cette contradiction, vous n'avez apporté aucune explication en mesure d'emporter la conviction du Commissariat en général en arguant ne pas savoir pourquoi il a dit cela, qu'on doit lui poser la question à lui et que c'est à cause de lui que vous avez été travailler là-bas (voir audition du 21/11/13 p.22 et 23). Deuxièmement, il a déclaré dans ce même questionnaire qu'il a été appelé le 03 mars 2012 pour aller travailler au régiment blindé de M'pila (voir questionnaire CGRA 13/01333 du 13/11/13, Rubrique 3, question n°5). Confronté à cette contradiction temporelle, vous n'avez à nouveau pas apporté d'explication pertinente en campant sur vos positions (voir audition du 21/11/13 p.23). Ces deux contradictions majeures, parce qu'elles portent sur l'évènement à la base de votre fuite du pays, entament irrémédiablement la crédibilité globale de votre récit d'asile.

A cela s'ajoute un nombre conséquent d'imprécisions, incohérences et une contradiction qui hypothèquent la crédibilité restante de vos assertions. Ainsi, vous ignorez comment [R.] a obtenu ce

travail à M'pila (vous ne lui avez pas demandé), vous ne savez pas qui lui a demandé, vous ne savez pas qui devait vous payer, vous ne savez pas combien vous deviez être payé, vous ne savez pas si [R.] travaillait à son compte ou s'il avait sa société et vous ne savez pas pourquoi on a fait appel à des civils pour peindre dans une base militaire (vous n'avez pas demandé) (idem p.20, 21 et 22). De surcroît, si vous savez que [R.] a été incarcéré suite à ce travail, vous ne savez pas quand et combien de temps il l'a été (idem p.23). Mais encore, il n'est pas cohérent que vous n'essayiez pas de prendre contact avec lui après l'explosion de l'endroit où vous avez travaillé avec lui les jours précédents ce drame, et ce ne fusse que pour votre salaire (idem p.23 et 24). De plus, vous n'avez pu préciser quand en mars 2012 vous avez été arrêté et quand vous êtes parvenu à vous évader en mai 2012 (idem p.13 et 15).

Quant à cette détention, vous avez déclaré avoir été détenu pendant près de deux mois dans une cellule avec une vingtaine de personnes (et que personne n'est arrivé après votre incarcération) (idem p.27). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner le nombre exact de vos codétenus au vue de la durée de votre détention dans un endroit clos (idem p.27). Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas les noms et les raisons d'incarcération de vos compagnons d'infortune et encore moins que vous n'ayez adressé la parole à personne (idem p.27 et 28). De surcroît, vous avez déclaré dans un premier temps avoir été interrogé dans la cellule, pour dans un second temps revenir sur vos propos en expliquant que les interrogatoires avaient lieu en dehors de celle-ci (idem p.27 et 28). Notons qu'invité à détailler le déroulement de cette détention à plusieurs reprises (en vous fournissant des exemples et en reformulant la question), vos propos ne correspondent aucunement à ceux que l'on pourrait attendre d'un ancien détenu ayant vécu dans de telles conditions pendant près de deux mois, puisque vous vous êtes contenté de dire que vous avez été tapé tous les jours, que vous deviez avouer les faits reprochés, que l'on vous a dit que vous alliez mourir, que l'on a proféré des menaces contre votre ethnie, qu'il est difficile d'avoir des informations sur ses codétenus, mais que vous vous souvenez qu'il y avait des discussions sur les chantiers et qu'il y avait des voleurs parmi ceux-ci (idem p.28 et 29).

Mais encore, vous n'avez pu préciser approximativement où vous avez été détenu en vous contentant de dire que c'est dans le Nord (alors que vous avez été pris en stop à cet endroit par un chauffeur de camion avec lequel vous êtes resté pendant les 7 heures de trajets - et vous ne lui avez pas demandé où vous étiez) (idem p.14 et 15). Ensuite concernant votre évasion, il n'est pas cohérent qu'une personne venant d'échapper à une exécution et qui est couverte de sang se fasse déposer dans une gare en plein centre de Brazzaville pour y prendre un taxi (idem p. 14, 15 et 30)

A nouveau, vous n'avez pu préciser quand en mai 2012 vous avez quitté la RC (idem p.16). Lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré : « Il y a deux mois de cela (donc en septembre 2013), une voiture s'est arrêtée devant moi (à Kinshasa), avec des policiers du Congo-Brazzaville, j'ai fui et je me suis réfugié dans un village (je ne maîtrise pas le nom du village) [...] j'étais chez une famille que je ne connaissais pas [...] le nom de la famille m'échappe ! » (voir dossier administratif – questionnaire CGRA du 13/11/13, Rubrique 3, question n°5). Durant votre audition, vous avez expliqué avoir été interpellé par des gens en voiture fin 2012, que vous avez été vous réfugier chez votre ami [S.B.] à Kingabwa et que vous n'avez pas été interpellé par après (idem p. 9, 16, 17, 18 et 19). Confronté à cette contradiction, vous avez expliqué que vous étiez stressé et que vous essayé d'oublier tout cela, ce qui ne permet pas d'expliquer une telle contradiction (idem p.19).

Ensuite, il n'est pas cohérent et crédible qu'une personne qui a été accusée (à tort) d'être à l'origine d'un drame comme celui du 04 mars 2012 ne se renseigne pas davantage sur les suites de cette affaire et qu'elle ne connaisse que si peu de chose sur l'actualité de cette affaire (arrestation d'un juge et implication de Ntsourou), alors que celle-ci est largement médiatisée (idem p.24 et 25).

Pour le surplus, relevons que dans votre passeport personnel se trouve un cachet de sortie de la RC en date du 11 novembre 2013 et un cachet d'entrée en RDC daté du même jour, alors que vous avez déclaré avoir fui la RC en mai de 2012 et que vous n'êtes plus jamais retourné par la suite en RC (idem p.9 – dossier administratif OE Annexe 1 – Passeport). Confronté à cet état de fait, vos explications selon lesquelles il s'agit de démarches réalisées par le passeur ne sont pas parvenues à convaincre le Commissariat général, dans la mesure où vous ne savez pas comment il a pu effectuer ces démarches (idem p.18).

Pour ces raisons, les craintes de persécution que vous déclarez avoir en raison des événements du 04 mars 2012 ne sont pas tenues pour établies.

Quant à vos craintes que vous reliez aux problèmes que votre frère [V.D.B.S.] a rencontré et pour lesquels il a obtenu le statut de réfugié (idem p.11), il vous appartient de nous fournir des éléments personnels et actuels pour fonder vos craintes, or ce n'est pas le cas. Relevons de prime abord que vous avez quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs qui ont largement été remis en cause supra. Ensuite dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli lors de l'introduction de votre demande d'asile, soulignons que vous avez uniquement évoqué les faits générateurs de votre fuite comme éléments constitutif d'une crainte et qu'à la question : « Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec : a) les autorités de votre pays ? ; b) des concitoyens ? ; c) des problèmes de nature générale ? » vous avez répondu par la négative. Confronté à cet état de fait, vous avez expliqué que vous étiez stressé et que vous étiez donc imprécis, ce qui ne peut manifestement pas expliquer cette omission puisque ce questionnaire vous avait été relu, que vous l'avez signé pour accord et que vous avez apporté des modifications après relecture pour un autre point (voir dossier administratif – questionnaire CGRA du 13/11/13, Rubrique 3 , question n°9 ; audition du 21/11/13 p.18). Enfin, vous avez déclaré savoir que votre frère a rencontré des problèmes en 1997, que cela a duré jusqu'à sa fuite en 2003 et qu'après 2005 vous n'avez plus rencontré de problème (voir audition du 21/11/13 p. 30 et 31). Force est de constater que pendant 7 années vous avez vécu en paix en RC et que vous avez même entamé des études universitaires, ce qui permet au Commissariat général de ne pas tenir cette crainte pour actuelle.

Enfin vous avez évoqué votre lien de parenté avec [M.G.] et [M.B.] et, que votre famille aurait rencontré des problèmes en raison de ces personnalités (idem p.4 et 5). Or, si vous avez expliqué que l'un de vos oncles a un lien avec votre demande d'asile, vous n'avez pas évoqué ce qui leur est arrivé (et les conséquences) comme un élément constitutif d'une crainte lorsque les questions à ce propos vous ont été clairement posées (idem p.6, 11, 12 et 32). Quand bien même [M.B.] serait un ex-général d'Etat-major de l'ancien président Lissouba et qu'il serait reconnu réfugié en Côte-d'Ivoire, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir un lien familial avec cette personnalité en dehors d'une télécopie illisible de sa carte de réfugié (voir farde inventaire – document n°4). Ensuite, ces faits ne pourraient constituer une crainte actuelle, dans la mesure où vous avez déclaré que votre famille a stoppé d'avoir des ennuis suite à votre départ de chez votre oncle en 1997 (voir audition du 21/11/13 p.5). Quant à votre oncle [M.G.], quand bien même il serait membre de l'UPADS comme l'indique le document que vous avez déposé le jour de votre audition, en dehors du fait qu'il aurait été empoisonné en 2012, vous n'avez apporté aucun élément susceptible d'établir une crainte dans votre chef en raison de son appartenance dans ledit parti (voir farde inventaire – document n° 5 ; audition du 21/11/13 p.6). Par conséquent, ces faits ne peuvent constituer en soit une crainte de persécution au sens de la convention de Genève de 1951.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir le titre de séjour français de votre frère [V.D.B.S.], un ensemble de documents relatifs à sa demande d'asile en France, une copie d'une carte de réfugié de Monsieur [B.], une galerie de photographies et une copie de fiche de renseignements et d'adhésion à l'UPADS de [G.M.], ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, le titre de séjour et l'ensemble de documents de l'OFPRA de votre frère aîné se contentent d'établir qu'il a été reconnu réfugié en France, mais cet état de fait ne suffit pas à lui seul à vous accorder ce même statut pour les raisons développées supra (voir farde inventaire – document n°1 et 2).

La galerie de photographies ne permet pas d'établir un lien de cause à effet entre les lésions dont souffrent les personnes qui y posent et les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés (lesquels ne sont par ailleurs pas tenus pour crédibles) (voir farde inventaire – document n°3). Ces clichés ne possèdent donc qu'une force probante très limitée et ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos assertions.

Enfin la fiche de renseignements et d'adhésion à l'UPADS de [M.G.] se contente d'attester que cette personne a fait des démarches pour devenir membre de ce parti politique en 1991 sans pour autant établir que vous auriez rencontrés des problèmes à cause de cette dernière dans votre pays d'origine (voir farde inventaire – document n°4).

Pour terminer, rappelons que la demande d'asile de votre ami [R.N.] [\*\*\*] a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (Voir dossier administratif).

*En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [relative au statut des réfugiés], (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur [l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], (...) des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », de « l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir », de la « violation du droit de la défense » et de la violation « du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision et qu'il lui accorde « le statut de réfugié ou la protection subsidiaire » (requête, page 8).

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile, ayant octroyé la qualité de réfugié au frère du requérant.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant des contradictions majeures entre les déclarations de R. et celle du requérant, des incohérences et des imprécisions. Elle estime également que la crainte liée aux problèmes de son frère et que celle liée à M.G. et M.B. ne sont pas étayées et ne peuvent être tenues pour établies. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre analyse.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, après avoir rappelé les faits et certains extraits du rapport d'audition devant la partie défenderesse, elle explique avoir « fourni des détails qui ont été confirmés par son ami [R.], constate que le régime du Président Sadou est toujours en place, sollicite également l'application de l'unité familiale dès lors que son frère est reconnu réfugié en France depuis 2010 et précise que ce dernier a été persécuté entre autres « en raison de ses origines ethniques » (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte par l'acte introductif d'instance aucun élément de nature à expliquer les importantes contradictions, incohérences et imprécisions qui émaillent le récit du requérant et ce, sur des points essentiels du récit portant sur le travail de peinture, la détention et l'interpellation du requérant par des inconnus en voiture. Pour le surplus, dans l'arrêt n°116 453, le Conseil a rejeté la demande de son ami R. Le Conseil relève ensuite, concernant la crainte liée à son frère, outre que le requérant a quitté son pays pour d'autres motifs que ceux en lien avec celle-ci et que cette crainte ne figure pas dans le questionnaire, que les seules allégations selon lesquelles « le requérant a lui-même connu des ennuis à la suite de la fuite de son frère puisqu'il a déclaré que les militaires venaient constamment les déranger pour avoir des nouvelles de ce dernier », ce dernier n'apportant tant lors de l'audition qu'en termes de recours aucune autre explication satisfaisante, ne permettent pas de la tenir pour établie, l'arrêt de la Cour nationale du droit d'asile déposé en annexe de la requête étant insuffisant à cet égard. Quant à l'unité familiale sollicitée, mais non étayée, le Conseil relève que rien ne permet de démontrer que le requérant serait à la charge de son frère et relève par ailleurs que ce dernier se trouve sur le territoire français et non belge. Enfin, quant aux problèmes rencontrés par le requérant en raison de son lien de parenté avec M.G. et M.B., le Conseil relève que le motif de la décision litigieuse n'est pas rencontré par la requête et constate, au vu du dossier administratif, que celui-ci est établi et pertinent.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

#### 7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### 9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| M. J.-C. WERENNE, | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. LAMBRETH , | greffier assumé.                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. LAMBRETH

J.-C. WERENNE